



Chapitre régional No. 2016-01

5 avril 2016

Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* contiennent les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs-géomètres pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada. Les terres du Canada sont variées, tant aux plans géographique qu'administratif, et il peut être difficile d'établir des normes communes qui satisfont aux exigences particulières de chacun des territoires de compétence.

Les chapitres régionaux publiés par la DAG sont des communiqués officiels concernant des exigences, des procédures administratives et des normes techniques régionales, en complément aux Normes nationales, pour soutenir des exigences locales particulières. À moins d'indication contraire, les chapitres régionaux ne sont pas destinés remplacer ou entrer en conflit avec les Normes nationales, et ils entreront en vigueur à la date de leur publication.

PORTÉE

Ce *Chapitre régional -No. 2016-01* s'applique spécifiquement aux provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve & Labrador.

OBJET: ENTRETIEN DES LIMITES

CONTEXTE

L'information contenue dans ce chapitre régional remplace celle des publications précédentes de la DAG concernant l'entretien des limites, incluant le chapitre 'D11 – Entretien des limites' de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* et le chapitre 'D11 – Entretien des limites' des *Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne*.

Généralité

1. L'entretien de limites déjà arpentées peut consister à effectuer l'un ou plusieurs des travaux suivants:
 - a. la recherche de bornes et de la matérialisation auxiliaire existantes;
 - b. le défrichement des limites;
 - c. le plaquage d'arbres et l'application de peinture sur les plaques;
 - d. la restauration de bornes et de la matérialisation auxiliaire endommagées;
 - e. l'identification et la description des empiètements;
 - f. la prise de photos des limites, des empiètements ou de toute autre situation particulière valant la peine d'être constaté.
2. Des instructions particulières d'arpentage sont émises pour les arpentages faits pour l'entretien des limites.

Procédures

3. On doit obtenir la permission de l'autorité administrative (Première nations pour les réserves de Première nations, Parc Canada pour les parcs nationaux, etc.) pour accéder aux terres du Canada faisant l'objet de l'arpentage et pour procéder à l'arpentage.

4. Si les instructions particulières d'arpentage n'en font pas mention, on doit s'assurer de consulter les autorités administratives des terres du Canada faisant l'objet de l'arpentage pour connaître leur volonté concernant la coupe de la végétation et le marquage des limites concernées. Autrement, les instructions générales de la section 1.7 des *Normes nationales* concernant le défrichage des limites, le plaquage des arbres et le placement des balises de limite s'appliquent aux arpentages faits pour l'entretien des limites.
5. Les instructions générales de la section 1.4 des *Normes nationales* concernant la matérialisation auxiliaire s'appliquent aux arpentages faits pour l'entretien des limites, à l'exception qu'on ne doit pas utiliser des matérialisations auxiliaires fait de métal. La matérialisation auxiliaire à privilégier pour indiquer la présence d'une borne d'arpentage à proximité est celle fait de poteau en bois de cèdre, en bois traité ou celle fait d'un composite renforcé de fibre de verre.
6. Il faut prendre note de l'état de toutes les bornes et de la matérialisation auxiliaire, ainsi que des inscriptions qu'elles portent.
7. Les plaques sur les arbres et toute monumentation auxiliaire fait de bois doivent être peintes en rouge, sauf dans les situations où les évidences d'arpentage ont déjà été suffisamment peinturées d'une autre couleur par des tiers.
8. Les instructions particulières d'arpentage préciseront les documents à produire pour chaque arpentage fait pour l'entretien des limites.
9. On ne doit pas rétablir les bornes disparues ou déplacées, à moins que des instructions particulières d'arpentage aient été émises à cet effet.
10. Si des bornes d'arpentage provenant d'arpentage provincial pour des propriétés adjacentes sont trouvés sur la limite commune avec la terre du Canada faisant l'objet de l'arpentage, l'arpenteur déterminera si les bornes trouvées sont déjà montrées sur un plan d'arpentage quelconque enregistré dans les archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR) ou dans le système provincial, et il communiquera l'information dans ses documents d'arpentage à produire.

Documentation à produire

11. La documentation doit comprendre:
 - a. un rapport d'arpentage conforme aux instructions du chapitre 4: Rapports d'arpentage des *Normes nationales*. De plus, le rapport d'arpentage sur l'entretien des limites contiendra une section de photos couleurs annotées et indexées montrant la condition de chaque borne, de la monumentation auxiliaire et de l'éclaircie de la limite au terme du projet d'arpentage. Des photos couleurs des empiètements et, au besoin, de toutes circonstances inhabituelles sont aussi requises.
 - b. selon ce qui est spécifié dans les instructions particulières d'arpentage, il faut montrer les limites extérieures, les éléments topographiques pertinents, les bornes d'arpentage trouvées et l'emplacement de tout empiètement sur des Notes d'arpentages d'entretien des limites (sous forme de plan) **OU** faire des Notes d'arpentage dans un format similaire au plan spécimen #16A, pouvant être enregistrées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.
 - c. des copies reproductibles de plans enregistrés ou déposés dans un bureau provincial d'enregistrement des titres fonciers se rapportant à l'arpentage; et
 - d. toute autre information demandée dans les instructions particulières d'arpentage.

(Signé le 5 avril 2016)

Peter J. Sullivan
Arpenteur général des terres du Canada